

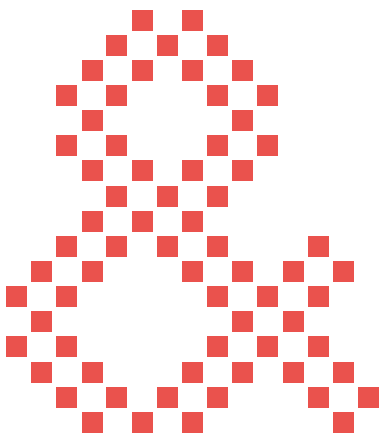
FICHE CSE N°9

## LE REPRÉSENTANT DE PROXIMITÉ



### Ce qu'il faut retenir

- ✓ Les représentants de proximité sont mis en place par un accord collectif majoritaire.
- ✓ Leur mise en place n'est qu'une simple faculté : le chef d'entreprise n'y est pas tenu.
- ✓ L'accord collectif définit l'ensemble des modalités de mise en place, les attributions et le fonctionnement des représentants de proximité.



Le comité social et économique (CSE) « fusionne » le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le CHSCT, ces instances disparaissent.

Toutefois, le législateur a souhaité donner aux entreprises la possibilité d'instaurer, en complément du CSE, des représentants de proximité sans toutefois en définir le rôle et le statut.

Cette absence de précision est volontaire. Il appartient aux partenaires sociaux de l'entreprise de déterminer les attributions et le fonctionnement par accord collectif.

Même si l'on peut considérer parfois que les représentants de proximité visent à se substituer aux anciens délégués du personnel, ils ne peuvent leurs être assimilés, leurs attributions et rôle n'étant pas définis par la loi.

De même, le périmètre d'implantation des représentants de proximité peut être différent ou plus restreint que celui du CSE ou du CSE d'établissement.

Les représentants de proximité sont mis en place par un **accord d'entreprise majoritaire** qui définit :

- le **nombre** de représentants de proximité,
- les **attributions** des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- les **modalités de leur désignation**,
- leurs **modalités de fonctionnement**, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions.

Les représentants de proximité sont des membres du CSE ou sont désignés par lui.



### À noter

- La durée du mandat des représentants de proximité est liée à celle des membres du CSE.
- Le représentant de proximité bénéficie du même statut protecteur que les représentants du personnel élus.